

LES RENCONTRES DU CAFÉ JURIDIQUE

60 minutes d'infos et de réponses à vos questions

GRATUIT

16 septembre 2021

10h30 - 11h30

En visio

Pass sanitaire

Application en entreprise
& questions pratiques

Intervenants :

Maître Nicolas CAMART / Xavier MONGINOUX

www.juricial.com

Rappel:

Le Passe sanitaire c'est:

- Soit test PCR / antigénique / auto test négatif de moins de 72h
- Soit attestation de guérison à la Covid 19
- Soit un schéma vaccinal complet
- Soit une attestation de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la Covid-19

A présenter:

- Pour voyager
- Dans de multiples endroits

Personnes concernées

- Depuis le 30/08: Salariés, bénévoles, stagiaires, prestataires, intérimaires, sous-traitants, dirigeants
- Au 30/09: extension aux mineurs à partir de 12 ans

Jusqu'au:

- 15 novembre 2021 sauf si prolongation du dispositif



Rappel:

- Obligation vaccinale pour certains professionnels (impossible de l'imposer aux salariés des secteurs non concernés)
- Obligation passe sanitaire pour beaucoup de professionnels hors secteur de la santé
- Et donc obligation de présenter son passe sanitaire dans de nombreux cas:
 - Soit pour pouvoir travailler dans SON et dans CERTAINES entreprises
 - Soit pour aller travailler chez CERTAINS clients
- Sauf:
 - Pour les activités de livraison
 - Les interventions d'urgence
 - Les interventions dans des espaces non accessibles au public
 - Les interventions en dehors des heures d'ouvertures au public



Des questions pratiques se posent:

- Comment réagir si le salarié pour lequel la vaccination est obligatoire refuse de se faire vacciner?
- Comment réagir face à un salarié pour lequel la vaccination n'est pas obligatoire et qui refuse de présenter un passe sanitaire?
- Comment réagir face à un client qui est dans l'obligation d'exiger un passe sanitaire et que nos salariés ne l'ont pas?
- Comment réagir face à un client qui n'est pas dans l'obligation d'exiger un passe sanitaire mais qui l'impose?
- Pour les entreprises de 50 salariés et plus, obligation d'informer le CSE sans délai et par tout moyen des mesures de contrôle du passe sanitaire





- **Comment réagir si le salarié pour lequel la vaccination est obligatoire refuse de se faire vacciner?**
- Dialoguer avec le salarié
- Suspension du contrat de travail (Procédure identique à celle applicable en cas d'absence de passe sanitaire)
- Sanction pénale (non vacciné qui continue de travailler)

SOLUTION



- **Comment réagir face à un salarié pour lequel la vaccination n'est pas obligatoire et qui refuse de présenter un passe sanitaire?**

Possibilité 1: proposer au salarié concerné de prendre des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés

SOLUTION

Possibilité 2 – Si possibilité 1 n'est pas possible, notifier au salarié le jour même, jusqu'à ce qu'il produise un justificatif, la suspension de son contrat de travail avec suspension de sa rémunération

Après possibilité 2, à partir de 3 jours ouvrés de suspension de salaire, convocation du salarié à un entretien pour examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment par son affectation sur un poste ne nécessitant pas d'obligation de passe sanitaire



- **Comment réagir face à un client qui est dans l'obligation d'exiger un passe sanitaire et que nos salariés ne l'ont pas?**
- Vérifier que l'on n'est pas dans un cas de dispense d'obligation de présentation d'un passe sanitaire
- Examiner les possibilités d'intervenir en dehors des heures nécessitant un passe sanitaire

SOLUTION



- **Comment réagir face à un client qui n'est pas dans l'obligation d'exiger un passe sanitaire mais qui l'impose?**

SOLUTION

- Rappeler verbalement dans un premier temps à cette personne qu'elle n'est pas dans un cas pour lequel le passe sanitaire est obligatoire
- Si elle persiste lui écrire en mentionnant ce qui précède et que la loi prévoit pour toute personne qui exigerait le passe sanitaire en dehors des cas prévus des sanctions allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 45000€ d'amende + 225000€ d'amende si personne morale.



- **Quelle information aux représentants du personnel**

- Dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'employeur doit informer sans délai et par tout moyen le CSE des mesures de contrôle.
- L'avis du CSE doit intervenir dans le mois qui suit la communication par l'employeur des mises en place dans le cadre du contrôle du passe sanitaire.

SOLUTION



- **Que faire en cas d'embauche dans une entreprise soumise au passe sanitaire?**
- Informer le candidat sélectionné de l'obligation de fournir un passe sanitaire
- Attirer son attention sur les possibilités de poursuite de la relation contractuelle à défaut de passe sanitaire
- Pb pratique: que faire ?

SOLUTION



SOLUTION

- **Autres questions pratiques...**

- Quid de la vaccination du salarié pendant son temps de travail?
- Quid de la vaccination des enfant du salarié pendant son temps de travail?
- Quid de la présence du conseiller du salarié?
- Quid de l'apprenti / du contrat pro non vacciné?
- Quid du formalisme du contrôle du passe sanitaire?
- Quid de l'exercice du représentant du personnel non vacciné?
- Quid du salarié en CDD?
- Quid de la procédure de modification du contrat de travail du salarié reclassé temporairement sur un autre poste en raison de son absence de passe sanitaire?
- Peut-on imposer le télétravail au salarié qui ne présente pas de passe sanitaire alors qu'il est soumis à l'obligation?
- Quid du passe sanitaire en cas de RDV avec le médecin du travail?

Questions



JURICIAL, société d'avocats, vous accompagne au quotidien:

- dans la gestion de votre personnel, en droit du travail, dans votre défense devant les tribunaux
- en vous proposant des audits de vos pratiques et identifier les points forts et les points faibles en droit du travail, sous-traitance, marchés privés, <https://www.juricial.com/audits-autres-prestations/>
- en vous proposant des formations sur mesure, <https://www.juricial.com/nos-formations/>
 - à l'occasion d'un contrôle Urssaf, de l'inspection du travail...

**JURICIAL, société d'avocats, votre atout sérénité au quotidien,
pour vous concentrer sur l'essentiel, votre métier**

<https://www.juricial.com>

05 35 37 44 00